

NOTE RELATIVE AU DEGRE DE PRECISION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PLU(i)

Cette note présente les éléments qui peuvent être exprimés à un stade amont de la procédure d'élaboration / révision d'un Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), si aucune information n'est fournie sur l'état initial de l'environnement permettant d'identifier les enjeux du territoire concerné.

Il faut rappeler que l'élaboration d'un PLU(i) soumis à évaluation environnementale ne constitue pas une démarche foncièrement différente de l'élaboration d'un PLU(i) non soumis à évaluation environnementale. Il s'agit d'approfondir certains thèmes afin d'appréhender plus précisément les incidences du plan sur l'environnement. L'annexe 1 jointe à la présente note rappelle le contenu réglementaire du rapport de présentation d'un PLU(i) soumis à évaluation environnementale et la démarche à suivre.

L'élaboration d'un PLU(i) avec évaluation environnementale doit viser à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du plan en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du plan. Ensuite, **les dispositions retenues dans les pièces opposables du PLU(i) devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.**

Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement. Vous trouverez dans la fiche 2 une proposition d'approche par domaine.

Pour ce qui concerne un PLU(i), les principaux points de vigilances portent sur les aspects ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...):** en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que de besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espèces protégées, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU(i).

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés (annexe 1, paragraphe 2) des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU(i), qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejets des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU(i), sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25.000 semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10.000 ou 1/5.000 peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le PLU(i) est soumis à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R414-21 à R414-23 du code de l'environnement (rappelés dans l'annexe 3). Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU(i), mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation (paragraphes spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU(i) sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que les mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. La **méthodologie employée** afin de définir la Trame Verte et Bleue devra être présentée, en tenant compte des enjeux de continuités écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi en intégrant les enjeux écologiques propres au territoire. Par ailleurs, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques figurent parmi les objectifs fixés aux prévisions d'utilisation de l'espace (Art. L.110, L.121-1-3 et L.123-1 code de l'urbanisme). Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU(i) devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPR par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles (événements spécifiques sur la commune). Les dispositions du PLU(i) qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont :
 - les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité : raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration ;
 - les modalités de gestion des eaux pluviales ;
 - les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU(i) (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement) ; cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est pas le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec le projet urbain lié aux pièces opposables du PLU(i) est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU(i) (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU(i) sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU(i) ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation de véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude** : si les pièces opposables du PLU(i) s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements... Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU(i).

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats des analyses produites.

Par ailleurs, ces thèmes sont à traiter dans l'esprit de la loi ALUR et des lois Grenelle, qui expriment une attente précise sur certains points :

- définition d'objectifs de modération de la consommation de l'espace, et de densification des espaces bâtis,
- orientations visant à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- réflexion sur l'articulation entre transports collectifs, densité et stationnement.

Sur la forme, les parties ou items qui nécessitent une présentation détaillée et argumentée sont les suivantes :

- La restitution d'une démarche itérative, permettant au lecteur de comprendre la construction du PLU(i) dans la logique d'éviter les impacts, voire de les réduire ou en dernier lieu de les compenser ;
- L'articulation des éléments préalables à l'élaboration du PADD et la façon dont ils ont été pris en compte (analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic, et articulation du PLU(i) avec les plans et programmes cités à l'article L122-4 du code de l'environnement (SCoT, ...) ;
- L'intégration des choix politiques municipaux dans les grands principes du respect de l'environnement, précisée de façon concrète et démonstrative dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix opérés pour établir le PADD ;
- L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, appuyée sur des données qualifiées et quantifiées, qui permettront ultérieurement de tirer un bilan de l'application des prescriptions du PLU(i), au travers d'un suivi basé sur les indicateurs à mettre en place.

Annexe 1 :

Pourquoi et comment réaliser l'évaluation environnementale d'un PLU(i) ?

1 - Objectifs et finalité de l'évaluation environnementale d'un PLU(i)

L'évaluation environnementale est un outil qui doit permettre :

- de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du PLU(i),
- d'analyser tout au long du processus d'élaboration du PLU(i), les effets réels et/ou potentiels des projets, objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du PLU(i) sur l'environnement,
- aux collectivités, maîtres d'ouvrage, de prendre des décisions adéquates pour assurer le développement durable de leur territoire,
- de contrôler, suivre et évaluer l'évolution des composantes environnementales du territoire au regard des réalisations des projets retenus dans le PLU(i),
- de contribuer à faire du projet, évalué et suivi, un réel outil de pilotage du territoire et de maîtrise de la qualité environnementale des politiques publiques.

2 - Contenu du rapport de présentation d'un PLU(i) soumis à l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit être conforme aux dispositions de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, votre rapport de présentation devra :

- 1) Exposer le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- 2) Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.
- 3) Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement.
- 4) Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2.
- 5) Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6) Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- 7) Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

3 – Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans l'approche de prise en compte de l'environnement développée notamment par le code de l'urbanisme. Elle pourra, pendant **son élaboration concomitante à celle du projet de PLU(i)**, donner lieu, en tant que de besoin, à des échanges entre le maître d'ouvrage et l'autorité environnementale, permettant d'affiner le cadrage, renforcer la prise en compte de l'environnement et faciliter, dans l'intérêt réciproque, l'étape ultérieure de formulation de l'avis sur l'évaluation environnementale sur le projet de PLU(i) arrêté.

Dans sa mise en œuvre, la démarche d'évaluation environnementale doit être **une démarche itérative** qui permet à chaque étape du projet d'**évaluer les incidences des choix d'urbanisation sur l'environnement et, le cas échéant (c'est à dire en cas d'incidences notables), de remettre en cause ces choix**. Dans cette optique, la formulation de **différents scénarii** de développement est une étape de réflexion très utile qu'il est alors nécessaire de détailler dans le rapport de présentation.

De façon pratique, on cherchera, autant que possible, à privilégier une explicitation détaillée du raisonnement mené tout au long de la démarche en faisant part, le cas échéant, des limites rencontrées à l'exercice. Plutôt que de viser nécessairement à conclure à une absence d'incidences dommageables, **l'évaluation environnementale doit être menée et rédigée de façon objective, rendant crédible son analyse** et permettant au maître d'ouvrage d'opter pour un choix raisonnable. Au travers de cette démarche, il importe autant de valoriser les choix effectués en faveur de la prise en compte de l'environnement et portés par le projet d'urbanisme sur le territoire que de s'assurer de la prise en compte du cadre réglementaire existant.

L'évaluation environnementale permet au maître d'ouvrage **de s'interroger dès l'amont sur les différents enjeux environnementaux du territoire, d'analyser et d'anticiper les incidences** (réelles et/ou potentielles) du projet de PLU(i) sur l'environnement et d'en tirer les conclusions jugées cohérentes au regard du cadre réglementaire en vigueur, des sensibilités qui animent son projet et des attentes sociétales. A cet effet, l'évaluation environnementale peut donc constituer **l'opportunité d'asseoir la légitimité du projet de territoire** sur une analyse et un traitement pertinents des enjeux d'environnement. Il importe, à cet égard, de soigner particulièrement la rédaction du **volet traitant de l'exposé des choix ayant été retenus** pour établir le projet ainsi que de leurs motivations, fournissant l'occasion **d'apprécier la plus-value environnementale du PLU(i) et d'en rendre compte au public**.

Pour plus d'informations :

La rubrique « autorité environnementale » du site internet de la DREAL Aquitaine,
pour consulter les avis de l'autorité environnementale et les fiches méthodologiques
www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Guides nationaux en matière d'évaluation environnementale:
www.developpement-durable.gouv.fr

Centre de ressources concernant la trame verte et bleue:
<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

**Pour déposer vos dossiers pour avis de l'autorité environnementale
ou examen au cas par cas, et pour tout renseignement complémentaire :**
DREAL Aquitaine, Mission Connaissance et Évaluation
Cit  administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX Cedex
autorite-environnementale.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

☎ : 05 56 93 32 50

Annexe 2 : Approche thématique des dimensions environnementales

Thèmes environnementaux	Domaines
Biodiversité et milieux naturels Objectifs : éviter l'artificialisation et la fragmentation de l'environnement physique, préserver les espèces et le fonctionnement des écosystèmes	- Géologie, relief, climat, hydrographie, hydrogéologie - Milieux naturels, inventaire et protection réglementaire, faune et flore, réservoirs de biodiversité - Corridors écologiques
Les ressources naturelles et leur gestion Objectif : Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace,...) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement et de qualité du cadre de vie	- Sol en tant qu'espace à gérer - Richesses liées au sol: agriculture, sylviculture... - Eaux superficielles et les richesses qui leur sont liées : eau potable, pêche, pisciculture, irrigation - Sources d'énergies renouvelables: solaire, éolien et hydraulique, biomasse, déchets, géothermie
Les pollutions et nuisances Objectif : minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ceux-ci.	- Milieux récepteurs: air, eau, sols - Activités à l'origine des nuisances - Nature et importance des émissions - Présence de polluants dans l'environnement - Incidences constatées des pollutions et nuisances aux plans général et local
Les risques Objectif : Éviter et réduire les risques naturels et technologiques afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.	- Risques naturels (inondations, érosion, incendie, mouvement de terrain, ...) - Risques industriels et technologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine Objectifs : Préserver ou améliorer le cadre de vie quotidien des gens sur les lieux de résidence, de travail ou de loisirs. Conserver des éléments remarquables du paysage et du patrimoine culturel, promouvoir les déplacements doux	- Sécurité - Santé publique - Accès à la nature, à la campagne, au littoral - Déplacements - Paysages - Patrimoine culturel et architectural

Annexe 3 : Évaluation des incidences Natura 2000

Extraits du code de l'environnement

Article R414-21

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à [l'article R. 414-19](#) ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de [l'article L. 414-4](#) accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à [l'article R. 414-23](#). Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de [l'article R. 414-19](#) tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de [l'article R. 414-23](#).

Article R414-23

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.